



Arrêté n° ~~2011.0.235~~ du 29 JUIN 2011 réglementant les activités sportives et de loisirs dans le vallon de l'Hort de Dieu pour la préservation de l'Aigle royal

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu les articles L.411-1 à L.412-1 et R.411-1 à R.412-7 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29.10.2009 portant protection de l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*) : art 1, 2 et 3,

Vu les articles L.331-1, L.331-2, L.331-4-1 2°, L.331-9, R.331-22 II 1° et R.331-23 II 5° du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 "Les Cévennes" (zone de protection spéciale),

Vu le Décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment ses articles 4 et 15,

Vu l'avis du président du conseil scientifique du Parc national en date du 8 juin 2011,

Vu l'avis du bureau du conseil d'administration en date du 9 juin 2011.

Considérant que la pénétration des personnes, la randonnée et la pratique d'autres activités sportives et de loisir au moment de la reproduction sur les parcelles de terrains citées ci-après peut conduire à la perturbation et/ou l'abandon de la reproduction sur le site de l'espèce Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), espèce protégée inscrite sur les listes nationales (arrêté interministériel du 29.10.2009 fixant les listes d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire) et européennes (directive 79/409/CEE),

Considérant que la mise en œuvre des précédents arrêtés (n°2001.02 Gt et 2006.09) a permis à l'espèce visée de se maintenir depuis 2001,

Article 1 : Afin de prévenir le dérangement de l'espèce et l'abandon du site par l'Aigle royal, mais aussi la destruction de son habitat de reproduction, et de garantir sa protection, sont interdits du 15 janvier au 31 août la pénétration des personnes, la randonnée et la pratique d'autres activités sportives et de loisir dans le vallon de l'Hort de Dieu sur les parcelles n° 375p, 379 à 382, 401 à 410, 412 à 431, 441 à 446, 448 à 458, 460p, 461 p, 462 p, 463 à 465, 994, 539, 540, 490 p, 491 p, 492 p, 493 p, 494 p du cadastre de la commune de Valleraugue (section A).

La surface totale couverte par l'arrêté est de 206 hectares (cf. carte jointe). Une signalétique spécifique sur le terrain précise la délimitation dudit périmètre.

Article 2 : Par dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 1, les activités pastorales continuent à s'exercer pendant cette période par les propriétaires ou leurs

ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien des fonds ruraux. Toute autre activité devra faire l'objet pendant cette période d'une autorisation du Directeur du Parc national des Cévennes. Les demandes d'autorisation doivent parvenir au Parc national au moins un mois avant l'opération. Par dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 1, peuvent être autorisés par le Directeur du Parc National des Cévennes l'accès, la circulation et le stationnement dans un but de recherche, de gestion ou de préservation des espèces.

Article 3 : Les interdictions prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas aux opérations d'urgence, de secours et de police ni pour la période allant du 1^{er} septembre au 14 janvier.

Article 4 : Le présent arrêté est pris pour une durée de 5 années à compter du 4 juillet 2011.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour information, publication et exécution dans le cadre de leur compétence à :

- . M. le maire de la commune de Valleraugue,
- . M. le préfet du département du Gard,
- . M. le préfet du département de la Lozère (commissaire du gouvernement au sein du conseil d'administration du Parc national),
- . Mme la sous-préfète du Vigan,
- . M. le président du tribunal de grande instance d'Alès,
- . M. le président du conseil Général du Gard,
- . Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- . M. le directeur de l'agence Gard-Hérault de l'Office National des Forêts,
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- . M le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- . M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Gard,
- . M. le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie du Vigan,
- . M. le chef du service départemental de l'ONEMA du Gard,
- . M. le chef du service départemental de l'ONCFS du Gard,
- . M. le président de la fédération départementale de protection des milieux aquatiques et de la pêche du Gard,
- . M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Gard.
- . M. le président de l'association cynégétique des chasseurs du Parc national des Cévennes.

L'arrêté sera publié conformément aux dispositions de l'article R331-35 alinéa 3 du code de l'environnement par voie d'affichage au siège de l'établissement public et par voie d'insertion au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Le Directeur du Parc national des Cévennes,



Jacques MERLIN

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par voie recommandée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut être également contesté dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

